

NOTICE

SUR L'ÉVOLUTION DU

DROIT PÉNAL PORTUGAIS

PAR

ANTONIO D'AZEVEDO CASTELLO BRANCO

SOUS-DIRECTEUR DE LA PRISON PÉNITENTIAIRE DE LISBONNE



LISBONNE

IMPRIMERIE NATIONALE

1888

NOTICE

SUR L'ÉVOLUTION DU

DROIT PÉNAL PORTUGAIS

PAR

ANTONIO D'AZEVEDO CASTELLO BRANCO

SOUS-DIRECTEUR DE LA PRISON PÉNITENTIAIRE DE LISBONNE



LISBONNE

IMPRIMERIE NATIONALE

1888

I

Lorsque, au XII^e siècle, le Portugal se constituait en nation indépendante, à mesure que l'autonomie de son peuple s'affirmait et se définissait, et que, par l'expulsion des dominateurs sarrasins, le territoire national prenait de l'extension, les municipalités se constituaient aussi; non seulement en conséquence du changement de conditions de la vie du peuple, mais aussi en résultat d'une tradition; car dans la péninsule hispanique, l'organisation municipale romaine avait été modifiée et non détruite par l'invasion des races du nord et elle survécut à la conquête arabe. Cette institution restaurée par les instincts de liberté et par les conventions de l'organisation politique, nulle part peut-être, a dit le grand historien A. Herculano, n'eut plus d'influence sur le progrès de la société, pendant le moyen-âge. C'étaient les *foraes* les chartes qui instituaient les municipes et l'on y déterminait jusqu'où pouvaient s'étendre les garanties de la nouvelle communauté, en quoi consistaient ses relations de droits et de devoirs envers l'état ou envers le seigneur ou l'officier de la couronne qui représentait le pouvoir public dans le territoire du nouveau municipe.

Les *foraes* étaient les lois organiques des municipes; et comme ils différaient selon les habitudes, les usages, les coutumes, les intérêts et les aspirations des peuples qui formaient ces assemblées, il en résultait que la nation avait l'aspect d'une confédération de municipes avec plus ou moins de garanties de liberté et d'indépendance.

A l'aide de ces documents précieux, on pénètre dans le sanctuaire de l'ordre social et de la vie des citoyens portugais dans les deux premiers siècles de la monarchie.

Écrits en un latin barbare, ils ont un langage rude et simple, mais, par cela même, plus véridique et plus fidèle aux us et coutumes des peuples.

Par les *foraes* on apprécie le système administratif, judiciaire, fiscal et militaire de cette époque, et, comme les délits étaient une des sources de contributions en conséquence de l'application des peines pécuniaires ou amendes aux délinquants, il en résulte que par les rapports que les *foraes* établissaient à ces peines, l'étude en est indispensable pour reconnaître quelle était la criminalité prédominante dans l'enfance de la nation et quelle était la pénalité adoptée.

Il faut cependant considérer que les *foraes* ne constituaient pas, ou ne renfermaient pas une législation pénale; ce qui s'y trouvait spécifié, c'était ce qui avait rapport aux intérêts du fisc.

La pénalité était réglée par le droit consuetudinaire formé par la tradition des institutions romaines et wisigothiques.

L'amende imposée aux coupables ne les exemptait pas des peines afflictives dont la sévérité correspondait à la barbarie des coutumes et à la violence des passions. L'amende n'était pas une réparation intégrale du délit, mais une substitution ou une rémission des dommages causés à la société et qui ne représentait pas pour cela une indemnité à l'offensé ni l'expiation de la faute.

La criminalité la plus vulgaire dans ces temps de rudesse barbare était l'homicide, le vol, le viol; et un grand nombre de *foraes* considéraient comme crime capital, la pratique sordide d'introduire des excréments dans la bouche, fait qui était regardé comme un outrage horrible.

Quand les wisigoths envahirent la péninsule hispanique, ils y trouvèrent établi le système pénal romain, système selon le quel les délits étaient punis par différents genres de peine capitale, plus ou moins atroces, par le fouet, par la peine du talion, par l'emprisonnement, par la déportation, par le bannissement, par les travaux publics, par l'infamie et par des amendes diverses.

La race hispano-latine identifiée à la race germanique, on promulga le code wisigothique, dans le quel le système pénal est un ensemble des dispositions de la jurisprudence romaine et des coutumes et traditions des peuples d'au-delà du Rhin. Le *wehrgeld* fut introduit, c'est-à-dire le prix en argent que l'on réputait équivalent à l'offense faite à l'offensé ou à sa famille en cas d'homicide; mais le *wehrgeld* n'avait que le caractère d'un accord entre le délinquant et l'offensé, afin d'échapper à la vindicte de l'individu lésé ou de ses parentes, et n'empêchait pas la large application des punitions les plus sévères.

L'état ne s'était pas encore arrogé le droit exclusif de déterminer l'application de la peine au criminel comme réparation au dommage fait à la société en général; car avec ce droit coexistait celui de la vindicte, comme coutume barbare, que la civilisation abolit plus tard avec beaucoup de difficulté.

Parmi les peuples chrétiens qui se maintinrent indépendants après la conquête arabe, retranchés dans les montagnes du nord de l'Espagne, la tradition du système pénal wisigothique fut conservée, et elle passa comme héritage aux monarchies qui se formèrent en proportion des conquêtes faites sur le territoire occupé par les sarrasins. Il résulta de ce fait que la pénalité des municipes portugais, au xi et au xii siècle, était un système mixte de la jurisprudence romaine et des institutions wisigothiques avec des vestiges de la barbarie qui renaissait avec les habitudes féroces et sauvages des rudes batailleurs des montagnes des Asturies.

L'étude comparée des *foraes* démontre que la composition ou *wehrgeld* n'excluait pas la peine de mort, la mutilation, le fouet, l'esclavage, la vindicte et l'amende.

La pénalité était essentiellement intimidante et impitoyable, et le principe de la vengeance sociale et particulière s'alliait au principe religieux de l'expiation.

II

La monarchie étant tout-à-fait organisée par l'expulsion des sarrasins, la tendance publique et les intérêts de l'état demandaient une autre législation qui eût un caractère de uniformité et de généralité, pour obvier aux inconvénients de la législation de les *foraes*, qui isolait les peuples, au lieu de les grouper de manière à ce qu'ils formassent le corps moral qu'on appelle une nationalité.

Les premiers cortès du royaume se réunirent en 1211 et l'on y publia les premières lois générales. Parmi les plus notables figurent celles qui avaient pour but de réprimer les vindictes particulières.

Dans l'année 1251, le roi D. Alphonse III, en conseil ou curie des nobles, formula d'autres lois, presque toutes pénales, imposant aux auteurs de larcins, de vols et d'homicides, l'obligation de payer certaines amendes. Dans ces lois on

admet encore la vindicte, car on ne prescrit que la peine de l'amende à celui qui tue son ennemi, quand celui qui a été tué a été dépouillé de ce que l'on trouvait sur lui.

Les successeurs de ce monarque promulguèrent d'autres lois applicables à toutes les relations sociales des citoyens. Le droit canonique et romain s'introduisit dans le pays, de manière que les *foraes* n'en étant pas banis, et la législation s'étant augmentée successivement, la multiplicité et la divergence des lois suscitaient des doutes et des querelles de tel ordre que, aux cortès, les peuples proposèrent que l'on fit réformer et compiler la législation en s'arrêtant définitivement sur celle qui devait être en vigueur. C'est de là que provint la publication des *ordenações affonsinas*, qui constituent le code le plus ancien de Portugal, qui date de 1446.

Dans le livre cinquième de cette compilation de lois se trouvent celles qui ont un caractère pénal, et dans les quelles se révèle l'influence du droit canonique et romain.

A la cruauté des peines on ajoutait l'inégalité de leur application en faisant une distinction entre le noble et le plébéien dans le jugement de la responsabilité, qui était toujours moindre pour le premier, car le second était puni par une peine supérieure.

Le législateur n'avait pas en vue la proportion de la peine avec le délit, mais le but de contenir les hommes par la terreur et par le sang.

Dans le procès pour la recherche des crimes on admettait non seulement l'accusation du droit romain et les *querellas* ou *querimonias* (plaintes) des anciennes coutumes nationales, mais aussi la ténébreuse procédure par enquête du droit canonique.

Après un espace de soixante ans, le roi D. Manuel fit réviser le code *affonsino* et lui fit donner une autre forme. En 1521 on imprima les *ordenações manuelinas*. A cette codification succéda celle de 1603, ordonnée par le roi Philippe I, qui gouvernait alors toute la péninsule ibérique et qui, dans l'intention d'être agréable aux portugais, prit cette mesure qui fut réalisée du temps de son fils Philippe II, son successeur.

Ce code demeura en vigueur jusqu'au siècle présent.

On n'introduisit pas de changements notables dans le droit pénal soit dans les *ordenações manuelinas*, soit dans les *filippinas*. La pénalité est modelée par le même système et animée du même esprit, et les lois postérieures jusqu'à la moitié du xviii siècle conservent le même caractère et la

même tendance à reprimer le crime par l'application des châtimens les plus sévères. L'intention était de rendre la peine cruellement expiatoire et intimidante.

III

La diffusion des doctrines philosophiques qui provinrent de France en Portugal, où elles avaient des sectaires ardents, fit que, par un décret du 31 mars 1778, on créa une *junta* (comité) pour la réforme de toute la législation. L'insigne et glorieux jurisconsulte Paschoal José de Mello fut chargé du code criminel et s'acquitta en effet de la commission qui lui avait été confiée, mais quoiqu'on eut nommé des censeurs pour revoir son travail, le projet ne réussit pas à être converti en loi du pays.

Cependant la prédominance des idées répandues dans les livres de Voltaire, de Rousseau, de Beccaria, de Mably, de Montesquieu, etc., était telle que, malgré les *ordenações* du commencement du xvii^e siècle et les lois postérieures non codifiées, qui ne différaient pas de celles-là quant à la cruauté des châtimens pénaux, une loi du 5 mars 1790 reconnaît déjà que la torture est tombée en désuétude, et le décret du 12 décembre 1801 ne fit appliquer la peine de mort que pour les crimes les plus atroces.

La pratique des tribunaux avait réformé peu à peu la législation criminelle, dont la sévérité excessive était en contradiction avec les idées du temps et avec la modification des coutumes.

Après la révolution libérale de 1820, on tenta plus d'une fois, mais vainement, le renouvellement de la législation pénale, au point que par un décret du 10 décembre 1845, on avait nommé une commission chargée de rédiger le projet d'un code pénal, qui fut approuvé par le décret dictatorial du 10 décembre 1852.

Dans le rapport qui précède son travail, la commission expose qu'elle s'est réglée sur les codes les plus notables et sur les œuvres de jurisconsultes renommés. Ni les uns ni les autres ne sont indiqués, mais il paraît que les sources principales furent les codes de France, d'Espagne, du Brésil, d'Autriche et de Naples et que la *Théorie du code pénal* de Chaveau et Faustin Hélie, et le *Traité du droit pénal* de Rossi servirent de guides en quelques matières.

Il est facile de voir que de cette diversité de sources ne pouvait naître un code qui se distinguait par une homogénéité de principes parfaits et par une structure harmonique.

Par l'étude et par la lecture du rapport de la commission, on ne voit pas quel est le fondement du droit de punir qu'elle a adopté.

La commission divisa les peines en peines majeures et peines correctionnelles ; les premières comprenaient la peine de mort, celle de travaux publics, la prison et la déportation perpétuelles ou temporaires, le banissement et la perte des droits politiques ; les secondes, l'expulsion du royaume, la prison jusqu'à trois années, l'exil local ou le confinement, la suspension des droits politiques, l'amende et la admonestation.

La pénalité ne fut pas subdivisée par degrés quant à la durée, mais l'application en resta à l'abritre des juges dans les limites du maximum et du minimum établis dans le code selon les circonstances aggravantes ou atténuantes des crimes et les règles générales spécifiées dans la loi.

La peine de mort fut maintenue, mais l'application en était restreinte à de rares cas.

Comme peu de temps avant la promulgation du code, cette peine avait été abolie pour les crimes politiques par un acte additionnel à la charte constitutionnelle de la monarchie, la commission entendit que des raisons identiques militaient en faveur de l'abolition de la dite peine pour les crimes de rébellion, et il en fut décrété ainsi.

La peine d'emprisonnement pouvait être perpétuelle ou temporaire de trois à quinze années, avec ou sans travail et avec isolement tant que durait la peine, ou pour l'espace de temps qui paraissait convenable aux juges.

La peine de déportation s'accomplissait dans des possessions d'outremer, les condamnés aux travaux publics étaient employés dans des travaux les plus pénibles, ayant au pied une chaîne traînante ou étaient attachés deux à deux avec une chaîne, si la nature du travail le permettait.

La peine majeure d'emprisonnement était accomplie avec réclusion du condamné dans une forteresse ou dans une prison, ou dans un établissement public ayant cette destination. Si, par la sentence, le condamné avait l'obligation de travailler, il exerçait une profession quelconque et avait droit à une part du produit du travail.

L'isolement et obligation de travailler étaient une aggravation matérielle de la peine d'emprisonnement et n'étaient pas

considérés comme éléments d'amendement des condamnés, ainsi qu'ils le sont dans le système pénitentiaire.

La condamnation à la peine de mort, à des peines perpétuelles de travaux publics, de prison et de déportation emportait la privation des droits politiques et civils, ce qui équivalait à la mort civile.

Les peines temporaires de travaux publics, de prison, de déportation et d'expulsion du royaume produisaient la perte des droits politiques et la limitation de l'exercice de quelques droits civils, et la peine de prison correctionnelle, ou d'exil local, entraînait avec elle la suspension des droits politiques.

Les condamnés à l'exil local ou confinement, pendant l'accomplissement de la peine et après l'avoir accomplie, les condamnés aux travaux publics, à la peine majeure d'emprisonnement, à la déportation et à l'expulsion du royaume, étaient assujettis à la surveillance spéciale de la police, quoique la sentence ne le déclarât pas. Cette sujétion à la surveillance spéciale de la police existait pendant autant de temps que celui de la durée de la sentence, si, dans cette sentence, on ne déterminait pas un temps plus court.

Pour les employés publics le code de 1852 établissait une pénalité spéciale : la démission, la suspension et la censure.

Par les indications faites rapidement et sommairement, on apprécie le caractère du code et le système pénal adopté avec un critérium peu lucide et des intentions mal définies, car il devient difficile de juger clairement des principes philosophiques ou théorie pénale que ses rédacteurs suivirent dans la détermination de la pénalité.

IV

L'état horrible des prisons du royaume ne pouvait passer inaperçu aux gouvernements ; mais les mesures adoptées dans des diplômes officiels n'arrivèrent pas à avoir une exécution féconde.

En 1826 on avait nommé une commission pour examiner l'état des prisons et présenter les propositions tendant à améliorer ces établissements. Par un décret du 27 février 1834 et une ordonnance du 7 septembre 1837 de nouvelles mesures furent prescrites pour les réformes des prisons, et par un

décret du 16 janvier 1843 on en régla la police, la distribution des détenus selon leurs crimes, leur sexe et leur âge, la subsistance des indigents, les visites, etc.

La convenance d'introduire le régime cellulaire pénitentiaire dans la législation pénale avait déjà été reconnue par la loi du 29 juillet 1839 et par d'autres décrets, on était même arrivé à destiner à une prison cellulaire l'édifice d'un ancien couvent de Lisbonne.

Les mesures gouvernementales eurent des effets transitoires de durée éphémère, parce que le pays, depuis la révolution libérale de 1820 jusqu'à 1851, s'était maintenu en agitation constante, les luttes civiles se succédant les unes aux autres avec de légères intermittences de tranquillité.

V

La loi du 1^{er} juillet 1867 vint opérer une modification profonde dans le vieux système pénal et dans celui des prisons en introduisant dans le pays le système pénitentiaire.

La disposition la plus importante de la loi est l'abolition de la peine de mort pour les crimes civils.

La tendance pour l'adoucissement des peines venait déjà de loin et la charte constitutionnelle de 1826 avait mis fin aux peines atroces et cruelles par l'article dans le quel sont consignées les garanties que le citoyen portugais obtint avec la diffusion des idées libérales, et qu'il affermit par le sacrifice de vies et le sang répandu dans les champs de bataille, où l'absolutisme et le régime libéral se disputèrent le domaine de la nation.

Il y avait de longues années que la peine de mort était tombée en désuétude; ce qui avait coopéré à cela c'était la répugnance que les jurés et les tribunaux manifestaient pour son application et la circonstance de la diminution des crimes menacés de cette peine.

Ces faits donnèrent origine à des présentations au parlement de différentes propositions et différents projets de loi tendant à l'abolition de cette peine qui, dans le fait, était abolie, car on ne l'appliquait même pas pour les crimes purement militaires.

Cette peine est encore consignée dans le code militaire, et malgré que, dans ces dernières années, elle ait été imposée à

quelques accusés dans des sentences condamnatoires, aucun de ces accusés ne fut fusillé, quoiqu'ils eussent perpétré des crimes qui mirent en émoi l'opinion publique et déterminèrent un fort courant de réaction.

Cependant le gouvernement qui ferait exécuter une sentence de mort n'arriverait pas à sortir intact de la tempête qui s'élèverait contre lui dans l'opinion d'un peuple qui se distingue par ses sentiments compatissants et par la douceur de ses mœurs. L'impression causée par le crime étant passée et l'agitation du moment calmée, le spectacle d'une exécution par les armes produirait une explosion de clameurs et une réaction violente de sentimentalisme public au quel il serait impossible de résister.

La loi de 1867 substitua la peine de mort par celle de la prison cellulaire perpétuelle.

L'abolition définitive de la peine de mort n'apporta pas d'augmentation dans le nombre des crimes de gravité extraordinaire comme cela est prouvé par les statistiques.

Avant 1867 le nombre des homicides chaque année n'était jamais inférieur à 140, et parfois il a excédé 220. Dans les années suivantes ce nombre a diminué de manière que, si cette peine eut encore existé, en 1878, elle n'eut été applicable qu'à 21 crimes, à 20 en 1879 et à 12 en 1880.

La peine de travaux publics à perpétuité ou temporaire fut substituée par la peine de prison cellulaire, suivie de la déportation en Afrique; l'une et l'autre temporaires, mais d'une durée proportionnée à la gravité des crimes.

La peine de prison perpétuelle fut substituée par celle de prison cellulaire pour six années, suivie de dix ans de déportation et celle de prison temporaire par celle de prison cellulaire de deux à huit années.

La peine de prison correctionnelle, qui était de trois années, d'après le code 1852, fut réduite à deux années.

En cas de récidive les condamnés qui subiraient la déportation accomplissaient la moitié de cette peine en prison dans le lieu de la déportation.

La peine de déportation ne fut pas abolie, parce qu'on entendit qu'il n'en pouvait s'en passer comme moyen de colonisation, comptant que, une partie de la peine étant accomplie sous le régime cellulaire, on n'envoierait pas dans les possessions d'outremer des éléments funestes de désordres, de danger pour la sûreté et la tranquillité des citoyens pacifiques.

L'idée de l'économie prédomina aussi dans la conservation de la déportation, sans laquelle le système pénitentiaire de-

manderait un nombre beaucoup plus grand de constructions cellulaires.

La loi prescrit la réclusion avec défense absolue de communiquer entre eux à tous les délinquants condamnés à la peine de prison, quelqu'en soit la durée, en adoucissant l'état d'isolement par la faculté accordée aux détenus de recevoir les visites de leurs parents et de leurs amis, de membres d'associations et d'autres personnes destinées à leur instruction et à leur moralisation.

Les communications avec les employés de la prison ne furent pas prohibées ; et la même loi établit des exercices et des promenades quotidiennes en plein air dans les préaux ou dans les dépendances de la prison, l'obligation de travailler pour tous ceux qui étaient condamnés à la peine majeure de deux années, l'apprentissage d'un art ou d'un métier, quand ils n'en savaient aucun, l'instruction primaire et l'éducation morale et religieuse.

Les peines excédant deux années doivent être accomplies dans des prisons nommées centrales. La loi détermine que la peine de prison correctionnelle, dont le maximum est de deux années, étant supérieure à trois mois, soit accomplie dans des prisons de *districto* (département), et étant inférieure à trois mois, dans des prisons de *comarca* (arrondissement).

La peine de prison correctionnelle n'oblige à travailler que les condamnés indigents, ou qui n'ont pas les moyens pour se nourrir, ni pour payer un tant pour la cellule qu'ils occupent.

Le produit du travail des condamnés à la peine majeure de prison cellulaire est divisée en quatre parts : une pour l'état, une autre pour indemnité à la personne offensée par le crime ou à ses représentants légitimes, une pour la femme et les enfants, si le détenu en a et qu'ils soient indigents et une autre qui est destinée à former le pécule du condamné et qui ne lui est remise qu'au moment où il sort de la prison.

Si la personne lésée n'a pas droit à une indemnité, ou que cette indemnité puisse être payée par d'autres ressources du condamné, s'il n'y a ni femme ni enfants, ou que ceux-ci n'aient pas besoin de l'aide du détenu, l'état absorbe trois parts du produit du travail et il ne reste pour le fond de réserve du détenu que la quatrième part, qui est fixe et inaltérable.

Les condamnés à la peine de prison correctionnelle obligés à travailler ont droit à la moitié du produit respectif ; pour le surplus il sont mis en parallèle avec les condamnés

à des peines majeures pour le mode d'accomplissement de la peine.

La détention préventive a lieu dans les prisons de *comarca* (arrondissement) avec séparation absolue et complète entre les individus arrêtés.

Comme disposition transitoire, la loi a déterminé que, tant qu'il n'y aurait pas de prisons cellulaires, on appliquerait aux accusés dans les arrêts condamnatoires, les peines du système pénitentiaire et dans l'alternative les peines applicables par le code pénal.

Le caractère distinctif de la loi du 1^{er} juillet 1867 consiste à donner à la pénalité une direction tendant à un amendement moral du criminel, sans enlever à la peine sa force d'intimidation. La perpétuité de la prison cellulaire fut introduite dans la loi pour dissiper les craintes que causait la mesure radicale de l'abolition de la peine de mort, en calmant par ce moyen l'inquiétude que la société pourrait avoir qu'à cette abolition se succédassent plus fréquemment les crimes auxquels cette peine était applicable. Les craintes n'étaient pas fondées, ainsi que l'expérience l'a démontré.

VI

En 1884, un illustre ministre de la justice, mr. le conseiller Lopo Vaz de Sampaio e Mello, présenta au parlement une proposition de réforme pénale qui fut convertie en la loi du 14 juin de la même année, en conformité de laquelle le code pénal fut refondu et publié officiellement par un décret du 16 septembre 1886.

Par cette loi les peines perpétuelles furent abolies. L'auteur de cette loi justifiait la proposition par les paroles suivantes : « Pour la régularité de l'échelle pénale, il n'est pas nécessaire que son degré plus haut soit une peine perpétuelle, bien que la doctrine contraire soit habilement défendue par quelques criminalistes distingués. Au haut de l'échelle ne doit pas être une peine qui n'est pas susceptible d'aggravation, car il n'y a pas de crime, quelque grave qu'il soit, qui ne puisse encore être aggravé par les circonstances qui ont concouru à sa perpétration ou par celui qui l'a perpétré, et quand bien même cette doctrine ne serait pas vraie, il n'y a aucune peine, pas même la peine capitale, qui, par son mode d'exécution ou par les circonstances qui la précè-

dent ou l'accompagnent, ne puisse être aggravée par l'art si riche et inépuisable de faire le mal.

«Mais s'il n'y a aucune peine qui ne soit susceptible d'aggravation et si la plus grave de l'échelle pénale, celle-ci même doit être aggravée selon les circonstances, une telle aggravation a une limite au delà de laquelle on ne peut aller sans une injustice flagrante, car la nature limitée et non perpétuelle du mal moral que le crime a causé à la société s'oppose à l'avis contraire.»

L'auteur de la loi de 1884 donne la préférence au système pénitentiaire, parce que aucun ne satisfait comme lui aux trois buts à considérer dans la peine : le châtement, l'intimidation et l'amendement.

Quant au régime pénitentiaire, cette loi n'altère pas celle de 1867, elle la modifie seulement dans la graduation des peines.

Dans le chapitre de la criminalité elle déclare punissables le crime consommé, le frustré et la tentative et définit chacune des espèces ; elle considère agents du crime les auteurs, les complices et les recéleurs ; elle spécifie d'une manière très étendue les circonstances aggravantes et atténuantes et met au nombre des premières la récidive, l'accumulation et la succession de crimes.

La peine la plus forte dans l'échelle pénale est celle de la prison cellulaire pour huit années suivie de la déportation pour vingt ans, avec ou sans emprisonnement dans le lieu de déportation jusqu'à deux années, selon l'appréciation du juge. Cette peine correspond aux crimes aux quels la peine de mort était applicable par le code pénal.

Pendant le temps que le système de prison cellulaire n'eut pas une entière exécution faute d'établissements propres à cette destination, on continuait à appliquer les peines du code pénal avec les modifications que cette loi y avait faites. Ainsi cette peine correspond, en alternative, à la peine de déportation pour vingt-huit ans avec prison dans le lieu de déportation pendant huit ou dix années.

Ni la privation des droits civils et politiques ni celle de la sujétion à la surveillance spéciale de la police ne figurent dans les effets des peines.

«La peine, dit l'auteur de la réforme, doit contenir en elle et dans les circonstances qui l'accompagnent tous les éléments de la punition des délinquants ; si elle est courte, on en allonge la durée, et si cela ne suffit pas, on lui en applique une autre plus grave, mais, une fois éteinte, il est juste et convenable qu'il n'en reste, ni constamment, ni temporairement.»

rement, le vestige estampé sur la face du malheureux qui s'est écarté de l'état de légalité. L'homme a failli, la société offensé a puni, le condamné a expié la peine, et par conséquent la liquidation de la responsabilité criminelle est faite et fermée.»

Il ajoute encore : «On justifie qu'il est interdit au condamné, pendant qu'il accomplit la peine, d'exercer ces droits civils qui affirment la dignité du citoyen et réclament la compréhension de ses devoirs envers la société ; c'est un acte de moralité et une nécessité sociale légitimée par le procédé du criminel, qui entraîne l'abaissement de cette dignité et le mépris et l'offense des devoirs. Mais il ne me paraît pas également défendable que la prohibition doit aller jusqu'au point de priver le condamné de régir ses biens».

La partie générale de la réforme pénale de 1884 est modelée d'après les principes culminants de la philosophie du droit pénal, dont l'application est faite avec un criterium supérieur.

La loi définit une responsabilité criminelle l'obligation qui incombe au délinquant de réparer le dommage causé dans l'ordre moral de la société, en accomplissant la peine établie dans la loi et appliquée par le tribunal compétent.

Personne ne s'exempte de cette responsabilité par l'ignorance de la loi, par l'illusion sur la criminalité du fait, par la persuasion personnelle de la légitimité du but ou des motifs qui ont déterminé le fait, par le consentement de l'offensé, sauf certains cas spécifiés dans la loi, par l'intention de commettre un crime différent de celui qui a été commis, bien que le crime projeté eût été d'une gravité moindre, en général, par des faits ou des circonstances quelconques, quand la loi ne déclare pas qu'ils exemptent de la responsabilité.

Sont circonstances déchargeant de la responsabilité criminelle : le défaut d'imputation et la justification du fait.

Ne sont pas susceptibles d'imputation : les mineurs de dix ans et les aliénés qui n'auraient pas d'intervalles lucides.

Ne peuvent être imputés : les mineurs qui, ayant plus de dix ans et moins de quatorze, auront agi sans discernement, les aliénés qui, bien que ayant des intervalles lucides, ont pratiqué le fait étant en état de folie, ceux qui, par quelque autre motif indépendant de leur volonté, auront été accidentellement privés de l'exercice de leurs facultés intellectuelles au moment où ils auront commis le fait punissable.

La négligence ou la faute est considérée comme un acte ou une omission dépendante de la volonté.

Justifient le fait, et par cela même sont irresponsables ceux qui l'ont pratiqué violentés par quelque contrainte externe, physique et irrésistible; ceux qui ont pratiqué le fait dominés par la crainte insurmontable d'un mal égal au plus grand, imminent ou en voie d'exécution; les inférieurs qui ont pratiqué le fait de l'obéissance légalement due à leurs supérieurs légitimes, sauf le cas où il y aura excès dans les actes ou dans le mode d'exécution; ceux qui pratiquent le fait en vertu d'une autorisation légale, dans l'exercice d'un droit ou dans l'accomplissement d'une obligation, s'ils ont agi avec la diligence due, ou si le fait est un résultat purement casuel; ceux qui pratiquent le fait en leur juste défense ou en celle d'une autre personne; ceux qui pratiquent un fait dont la criminalité provient seulement des circonstances spéciales qui ont dépendu de l'offensé ou de l'acte, s'ils ignorent et n'ont pas l'obligation de connaître l'existence de ces circonstances spéciales; et en général, ceux qui auront agi sans intention criminelle et sans en avoir la faute.

La justification du fait, lorsqu'il est pratiqué, en étant dominé par une crainte insurmontable ne peut avoir lieu que dans les conditions suivantes: la réalité du mal, l'impossibilité de recourir à la force publique, l'impossibilité de légitime défense, le manque d'un autre moyen moins préjudiciable que le fait pratiqué et la probabilité de l'efficacité du moyen employé.

La légitime défense propre ou d'autrui ne justifie le fait que lorsqu'il y a agression illégale en exécution ou imminente, qui n'est pas motivée par une provocation, ou une offense, ou par quelque autre crime actuel pratiqué par celui qui défend, l'impossibilité de recourir à la force publique et la nécessité rationnelle du moyen employé pour prévenir ou arrêter l'agression.

La privation volontaire et accidentelle de l'exercice de l'intelligence, y compris l'ivresse volontaire et complète, au moment de la perpétration du fait punissable n'écarte pas l'imputabilité criminelle, malgré qu'on ne se soit pas mis en cet état dans l'intention de le perpétrer, mais elle constitue une circonstance atténuante d'une nature spéciale, quand on reconnaît quelqu'un des cas suivants: que la privation de l'exercice de l'intelligence où l'ivresse est complète et imprévue, qu'elle soit ou non postérieure au projet du crime; qu'elle est complète et qu'on est arrivé à cet état sans intention criminelle et non postérieure au projet du crime.

Dans les circonstances aggravantes figurent: la récidive, la succession et l'accumulation de crimes.

Il y a récidive, quand l'agent ayant été condamné par un arrêt irrévocable, commet un autre crime de la même nature, avant qu'il se soit passé huit ans depuis la dite condamnation, quand même la peine du premier crime aurait été prescrite ou pardonnée. La récidive n'a pas lieu, quand le condamné a été amnistié pour le premier crime, et si l'un des crimes a été commis avec intention et que pour l'autre il y a simplement culpabilité.

Les crimes peuvent être de la même nature, bien que ces crimes ou quelqu'un d'eux n'aient pas été consommés.

Ne sont pas mis au nombre de la peine de récidive les condamnations rendues par les tribunaux militaires, lorsque le délit n'est pas punissable par le code pénal, ni celles qui sont rendues par les tribunaux étrangers.

Avoir été auteur de l'un des crimes et complice de l'autre n'exclue pas la récidive.

La succession de crimes a lieu toutes les fois que les crimes ne sont pas de la même nature et sans avoir égard au temps qui s'est écoulé entre la première condamnation et le second crime, ou toutes les fois que celui-ci, étant de la même nature que le premier, il s'est passé plus de huit années entre la condamnation définitive pour le premier et la perpétration du second.

Il y a accumulation de crimes, quand l'agent commet plus d'un crime dans la même occasion, ou lorsque, en ayant perpétré un, il en commet un autre avant d'avoir été condamné pour le crime antérieur par un arrêt irrévocable. Quand le même fait est punissable par deux ou plusieurs dispositions légales, comme constituant des crimes différents, il n'y a pas accumulation de crimes.

Le procédé judiciaire criminel prescrit au delà de quinze ans, si la peine majeure est applicable au crime, au delà de cinq si la peine correctionnelle peut lui être appliquée et, au delà d'un an, quand le crime est passible de la peine de prison qui n'excède pas un mois.

Sont considérées comme étant majeures, les peines suivantes : celle de la prison cellulaire pour huit années suivie de la déportation pour vingt ans avec prison dans le lieu de déportation à la faculté du juge ; la prison cellulaire pour huit années, suivie de douze de déportation ; celle de six, suivie de déportation pour dix ans ; celle de quatre suivie de déportation pour huit ans ; et celle de la prison cellulaire de deux à huit années.

Sont considérées comme étant correctionnelles les peines suivantes : celle d'emprisonnement jusque à deux ans, de

l'exil local ; celle de suspension temporaire des droits politiques, celle d'amende et celle de admonestation.

Il ne convient pas au caractère de ce travail de donner une notice plus étendue de la contexture de la réforme pénale, qui a été introduite dans le code pénal en vigueur, promulgué en 1886.

Par cet exposé l'on se fera une idée approximative de cet acte légal et des principes philosophiques qui le dominent.

Le législateur considère comme base du droit de punir l'obligation qu'a le délinquant de réparer, en souffrant la peine, le dommage que le crime a causé à la société dans son ordre moral, sans cependant oublier que la peine doit avoir pour but l'amendement du criminel et l'effet salutaire de l'intimidation, mais sans donner à ces intentions de la peine, une préférence exclusive ou dominante.

«Ceux qui considèrent comme but unique de la peine l'amendement du criminel, en oubliant qu'elle constitue toujours un châtement et implique une souffrance, font du criminel un écolier, en augmentant ou diminuant cette peine au nom de l'état moral de la victime.

«Cette exagération déplorable va jusqu'à un tel point que quelques-uns arrivent à déclarer que la durée indéterminée ou perpétuelle de la peine est légitime, quand l'incorrigibilité du criminel est indéterminée ou perpétuelle.

«Ceux qui subordonnent spécialement la durée de la peine à l'intimidation, victiment arbitrairement le délinquant au nom des convenances publiques, ne doutant pas d'exagérer cette doctrine jusqu'à la défense de l'assassinat légal, quand, pour une peine moins grave, ils ne montrent pas une contrainte suffisante pour contrebalancer la contamination par l'exemple.»

Continuant à exposer son criterium sur le droit de punir, l'auteur de la réforme pénale de 1884 dit encore :

«La punition est équivalent à la réparation, et celle-ci, par sa nature, ne peut laisser d'équivaloir au dommage, il arrive delà que la gravité du châtement est corrélative à la gravité du dommage.»

Comme le dommage causé dans l'ordre moral de la société est toujours réparable et transitoire, l'illustre criminaliste en conclue :

«1.^o Que la peine ne peut être perpétuelle ni irréparable, parce que, si elle l'était, elle cesserait d'équivaloir à ce dommage et excéderait le quantitatif de réparation due à la société.

«2.^o Que la souffrance causée par la peine doit être pour

l'ordre moral de la nature humaine, dans la proportion dans laquelle la souffrance résultant du crime, sera pour l'ordre moral de la société.

De ces principes il a déduit l'extinction des peines perpétuelles.

Selon l'orientation et la méthode des études pénales modernes, ces conclusions n'esquiveraient pas une critique sévère; mais devant l'école métaphysique du droit pénal, elles sont vraiment logiques et orthodoxes.

VII

A la promulgation de la réforme pénale de 1884 succéda l'inauguration de la première prison centrale pénitentiaire du pays, à Lisbonne, et qui commença à fonctionner en septembre 1885. Le règlement de cette prison fut approuvé par un décret du 20 novembre 1884; le régime administratif et disciplinaire en est très semblable à celui qui est établi dans la prison cellulaire de Louvain.

La loi du 29 mai 1884 a fixé le cadre des employés de la manière suivante :

- 1 directeur ;
- 1 sous-directeur ;
- 2 aumoniers ;
- 2 médecins ;
- 2 professeurs ;
- 1 secrétaire ;
- 1 trésorier ;
- 3 commis de secrétairerie ;
- 4 copistes ;
- 1 chef de gardes ;
- 10 gardes de 1^{ère} classe ;
- 16 gardes de 2^{ème} classe.

Pour les différentes nécessités de l'enseignement professionnel et du service interne, le directeur a été autorisé à nommer des individus capables et d'une moralité prouvée et à leur régler à chacun leurs appointements; la nomination et le tableau de ces appointements sont dépendants de l'approbation du gouvernement.

La nécessité d'occuper quelques gardes dans des services d'administration interne a démontré que le personnel ne correspondait pas aux exigences du service et l'expérience

a conseillé l'augmentation de cette catégorie de fonctionnaires, pour que la discipline et le régime de la prison ne souffrent pas de préjudice causé par une faible surveillance.

Les fonctions du directeur et du sous-directeur sont presque les mêmes, celles du second ne diffèrent que dans l'obligation spéciale de faire la police de la prison et d'inspecter les différentes branches du service économique et le travail des prisonniers.

Les aumôniers ont à leur charge le service du culte, l'instruction moral et religieuse des prisonniers et pour cela, ils doivent leur faire de fréquentes visites.

Tous les jours il y a, dans la prison, une messe qui n'est pas obligatoire pour les condamnés. Les dimanches il y en a deux aux quelles assistent les prisonniers qui sont catholiques, et ces jours là il y a des instructions morales, aux quelles tous ont l'obligation d'assister.

Les détenus ne sont pas contraints au sacrement de la confession.

Les médecins sont chargés du service clinique et hygiénique. Ils visitent les malades journellement et toutes les fois que cela est nécessaire; ils examinent les condamnés qui entrent et ceux qui sortent, et donnent leur avis sur leur état physique et mental et ils ont l'obligation de traiter gratuitement les gardes, quand ils sont malades et leurs familles, si elles réclament leur assistance clinique.

Les professeurs sont chargés de l'instruction des condamnés qui sont divisés en trois classes, savoir :

1° Celle de ceux qui ne savent pas lire et de ceux qui lisent mal.

2° Celle de ceux qui savent lire et écrire, mais qui ne savent pas compter ou qui comptent mal.

3° Celle de ceux qui savent lire, écrire et compter.

A ces derniers on enseigne la géométrie et le dessin linéaire, appliqués aux professions industrielles qu'ils exercent, des notions élémentaires de grammaire, d'histoire et de géographie de Portugal.

L'instruction est obligatoire et ne peuvent en être dispensés que ceux qui, par vieillesse, manque d'intelligence ou perversité extrême, ne tirent aucun profit de l'enseignement.

Chaque semaine il y a cinq leçons scolaires, où les prisonniers occupent les stalles des amphithéâtres de la chapelle.

Les professeurs donnent dans les cellules les éclaircissements qu'ils ne peuvent transmettre aux élèves dans l'école. Les plus avancés répondent aux questions faites par le professeur en écrivant les réponses sur une ardoise. Les rectifi-

cations des réponses erronées sont faites par le professeur sur un grand tableau noir en les écrivant avec de la craie, ou verbalement.

Ce système spécial de pédagogie a donné d'excellents résultats. Il est surprenant de voir la rapidité avec laquelle les prisonniers apprennent à lire et à écrire et l'habileté qu'un grand nombre a révélé dans la solution de problèmes d'arithmétique et dans le dessin, dont l'enseignement a outrepassé les limites marquées dans le règlement, au plaisir visible des élèves ayant la plus grande aptitude.

Il y a dans la prison une bibliothèque composée d'ouvrages instructifs et agréables, dont la distribution est faite aux prisonniers par le premier professeur.

Le secrétaire dirige le service de la comptabilité des divisions diverses où sont employés des commis et copistes, et le trésorier garde les objets de valeur qui lui sont déposés par les détenus, le produit de leur travail, et il est chargé de faire les paiements et de recevoir les sommes qui constituent la recette de l'établissement, et les dépôts des adjudicataires.

La garde et la surveillance des détenus, la sûreté et la tranquillité dans la prison, et tout ce qui se rapporte au régime disciplinaire et de la police, la propreté des cellules et des autres compartiments sont confiées au chef des gardes et à ces gardes eux mêmes. Leurs fonctions sont minutieusement désignées dans des règlements spéciaux et des ordres de la direction, de sorte que, sans qu'une grande capacité intellectuelle soit exigée, les gardes peuvent accomplir leurs devoirs avec régularité dès qu'ils ont du zèle et de la sollicitude.

La nomination des gardes est provisoire pour trois ans, et ce n'est qu'à la fin de ce délai qu'ils peuvent obtenir une nomination définitive, lorsqu'ils ont donné des preuves suffisantes d'aptitude, de zèle et de moralité. Pour leur admission, on exige qu'ils sachent lire, écrire et compter, qu'ils aient été militaires avec une bonne conduite, qu'ils n'aient pas plus de trente cinq ans d'âge et qu'ils soient robustes.

Le service de sûreté extérieur est fait par des sentinelles postées autour du mur qui entoure les jardins et les préaux où les condamnés se promènent au grand air, chaque jour, pendant une heure, pour le moins.

Lorsque les condamnés entrent dans l'établissement, ils sont soumis à un examen par le médecin, ils sont pesés et mesurés, on s'enquiert de leur instruction et de leurs connaissances des devoirs moraux et religieux, et il en est fait mention dans des registres à cet effet.

Ils prennent un bain, revêtent l'uniforme de l'établissement, ils sont rasés et passent pour la cellule qui leur est destinée où les gardes leur font lire ou leur lisent les prescriptions réglementaires qu'ils doivent accomplir et leur donnent les indications nécessaires sur l'usage des objets qui constituent le mobilier de la cellule et sur la manière de la maintenir bien aérée et dans des conditions de propreté et d'hygiène.

Les détenus demeurent dans un isolement complet pendant les jours que la direction le juge convenable, ils sont soigneusement observés, afin qu'on puisse se rendre compte, autant que possible, des effets de la solitude.

Les détenus sont obligés de porter un capuchon toutes les sois qu'ils sortent de leur cellule, et ne se tiennent le visage couvert que lorsqu'ils peuvent être vus par d'autres compagnons de captivité.

La direction donne tous les jours audience aux détenus qui demandent à être entendus, et ils peuvent lui transmettre par écrit des plaintes, des demandes ou toute autre réclamation.

Dans le régime pénitentiaire de la loi du 1^{er} juillet 1867, le travail ne constitue pas un aggravement de peine de prison, mais c'est une façon de l'accomplir, et pour cela même, il est obligatoire pour tous les condamnés, quelle que soit la nature de leur crime, leur position sociale, leurs aptitudes ou leur profession.

Pour le choix du travail à donner aux prisonniers on a égard aux conditions de santé et de force, d'aptitude, à leur vie antérieure et à leur prédilection pour un art ou une industrie quelconque de l'établissement.

Les condamnés qui ont exercé des professions littéraires ou des arts libéraux peuvent, avec l'autorisation du ministère de la justice, se dédier à des études littéraires ou scientifiques, ou à des travaux artistiques, à la condition qu'il contribuera aux dépenses de la prison par une somme journalière correspondant au produit que l'état obtient du travail des détenus, calculé sur le terme moyen de leurs salaires.

Le travail journalier est, au moins, de dix heures, et le repos pendant la nuit est fixé à huit heures. Pendant le reste du jour il y a les promenades, l'étude et le temps donné à l'école, les soins de propreté, les bains, etc. Les dimanches et les jours de fête le travail est facultatif.

Dans le règlement, la *régie* est établie comme règle pour le travail; mais il est permis que le directeur de la prison fasse des contrats avec les particuliers qui veulent profiter

du travail des condamnés moyennant le paiement de la main d'œuvre d'après un accord.

Dans la rétribution du travail on a en vue les salaires des industries libres, non seulement, pour en rémunérer le prix par des gages justes, mais aussi pour éviter des réclamations contre la concurrence.

Comme il n'est pas prescrit que les gardes doivent savoir les métiers exercés dans la prison pour être les maîtres ouvriers, la direction nomme les individus compétents pour l'enseignement et le régime ouvrier de l'établissement.

L'alimentation des prisonniers se compose de trois repas par jour : déjeuner, dîner et souper. Ils reçoivent chaque jour 500 grammes de pain de farine de blé.

Le déjeuner est de café au lait dans la proportion de 4 décilitres ; ils ont par semaine deux dîners avec de la viande, les autres jours, ils mangent de la morue, et aux repas du dîner et du souper il entre des pommes de terre, des légumes, des haricots, du macaroni et du riz, le tout varié, en denrées choisies et abondants.

L'alimentation est la même pour tous les prisonniers, excepté pour les malades, et dans leur distribution on a égard, autant que possible, aux conditions de chaque détenu et au travail qu'il exerce.

Les détenus ne peuvent recevoir des aliments en dehors de ceux que l'administration de la prison leur fournit, excepté le cas où la direction le permet ; néanmoins ces concessions sont restreintes aux fêtes de l'année et constituent une récompense à la bonne conduite.

Dans le règlement sont mentionnés les punitions et les récompenses pour le mauvais ou le bon comportement des condamnés ; mais on ne permet pas, comme peines disciplinaires, le fouet, les menottes, les privations des aliments indispensables ou la torture de quelque espèce qu'elle soit. La plus grande récompense consiste dans la proposition de pardon ou de réduction de peine en faveur des condamnés qui ont accompli, au moins, deux tiers de la peine en ayant une conduite exemplaire et après avoir donné des preuves d'un repentir sincère et d'une ferme résolution de se corriger.

La rigueur de la réclusion est mitigée par les visites obligatoires du personnel supérieur de la prison aux cellules des condamnés, par la lecture de livres de la bibliothèque de l'établissement, par la faculté d'écrire des lettres, toutes les fois que cela leur plaira, par la promenade et les exercices en plein air et par d'autres concessions que le règlement laisse au jugement discret et prudent de la direction.

Près le ministère de la justice fonctionne un conseil pénitentiaire dont les attributions principales sont : proposer à la clémence royale la diminution ou le pardon des peines imposées à des accusés que, par leur conduite, on présume régénérés, lorsqu'ils ont déjà accompli les deux tiers de la peine de prison cellulaire ; proposer au gouvernement les modifications dans le système pénitentiaire, quand il lui est demandé par le ministère de la justice, et solliciter l'organisation de sociétés de protection aux condamnés qui auront expié les peines.

VIII

La peine de prison est la peine fondamentale du droit pénal portugais. La peine de déportation est imposée comme en étant un accessoire dans les crimes de gravité majeure.

La peine de déportation date du xv siècle dans lequel les condamnés étaient envoyés pour les pays conquis au nord de l'Afrique, comme Ceuta, Arzilla et Tanger. Avec les conquêtes successives faites sur le continent africain, dans l'Inde et en Amérique, les déportés étaient envoyés comme un élément de colonisation dans ces régions acquises par la couronne portugaise. Une loi du 15 juin 1502 détermina que les criminels seuls qui, à cause de leur âge avancé, ne pourraient pas aller accomplir la peine de déportation en dehors du continent, fussent envoyés dans certaines localités du royaume ; cette pratique dura jusqu'à la fin du xvii siècle.

Cette peine avait en sa faveur, non seulement la tradition, car déjà les *foraes* faisaient allusion au *banissement hors la ville et le termo* (circonscription municipale), mais elle avait aussi la convenance d'envoyer des gens pour peupler les vastes territoires conquis, ou qui étaient simplement occupés par les portugais, pendant les jours glorieux de leur ancienne splendeur et de leur grandeur héroïque.

Le gouvernement de D. João III fut le véritable fondateur de la colonisation portugaise dans les continents d'outremer.

Jusqu'au temps de ce monarque les colons n'allaient que dans l'Inde et dans quelques possessions africaines ; mais, à partir de 1530, l'exportation régulière de colons commença pour l'Afrique et pour le Brésil. Ce fut en 1525 que partit au Brésil la première expédition portugaise, elle fut suivie de celle de 1530 et à partir de cette époque, la colonisation commença à être systématique et les déportés et les juifs fu-

rent le premier centre de la population qui donna naissance au florissant empire brésilien. Le Brésil était aussi un asile sûr et garanti pour tous les criminels qui émigraient là de la métropole ou des autres possessions, en exceptant seulement ceux qui étaient accusés d'hérésie, de trahison, de sodomie et de fabrication de fausse monnaie.

Enraciné profondément dans les traditions de la nation et vu les conditions spéciales de cette nation qui, occupant une zone de terre limitée, domine de vastes régions dans le continent africain, il est facile de voir que le maintien de la peine de déportation se trouve suffisamment justifié.

La loi de 1867, en établissant le système pénitentiaire, n'abolit pas la peine de déportation, aussi par principe d'économie, ainsi que le constate le rapport de la commission parlementaire qui a étudié la proposition du gouvernement. Outre cela, en introduisant dans la législation un système pénal propre à corriger les délinquants ou, au moins, exempt des vices du régime de la promiscuité corruptrice des prisons, le législateur a entendu aussi qu'en envoyant les déportés dans les colonies africaines après avoir passé quelques années dans une maison de correction, ils ne les infestaient pas d'éléments de perturbation et de désordre.

Dans la loi de 1867 on adopta un principe préconisé bien des années auparavant par l'insigne publiciste Silvestre Pinheiro Ferreira, qui, dans son projet de loi organique et réglementaire de l'administration de la justice, proposait que les criminels condamnés à la peine de déportation restassent enfermés dans une maison de correction pénitentiaire, avant d'être transportés pour le lieu de déportation, et n'en sortissent pas tant que l'on aurait à craindre qu'ils retomassent dans les anciennes habitudes de perversité.

Le projet de loi du publiciste portugais a précédé le *bill* du mois d'août 1853 dans le quel l'Angleterre a adopté même principe, décrétant qu'aucun délinquant ne serait déporté sans avoir passé par trois phases successives dont la première était celle de l'isolement en réclusion cellulaire.

Jusqu'à il y a peu de lustres, la déportation d'outremer n'était pas soumise à un règlement qui rendit la peine efficace pour l'amendement des criminels et pût préserver les colonies d'une contagion infecte des membres corrompus que la métropole y exportait.

La nécessité de veiller au développement de la prospérité matérielle et morale des colonies ne pouvait être étrangère au devoir rigoureux de régulariser l'accomplissement de la peine de déportation en l'affermissant sur des bases solides

de façon à ce que la déportation fut moralisatrice pour les délinquants et utile à l'état.

C'est dans ce but, qu'en 1869, on publia le décret du 9 décembre, par le quel on créait des colonies pénales d'outremer. Ce décret renferme des dispositions d'une haute importance, et c'est une preuve de plus du savoir et de l'esprit élevé du ministre qui l'a contresigné, gloire nationale que la mort emporta dans la vigueur de l'âge. Le décret n'arriva pas à être mis à exécution, mais il est resté dans la législation comme un document qu'il convient de ne pas oublier.

En 1881, on décréta le règlement pour les présides d'outremer, créant des dépôts de déportés dans des possessions africaines pour y recevoir ceux qui y furent envoyés de la métropole ou d'autres possessions et pour les soumettre à un régime qui les police, les moralise et les rende utiles à eux-mêmes et à la société. Les dépôts sont établis dans des forteresses ou dans des terrains de l'état qui doivent être salubres et qui, par leurs conditions, doivent se prêter à l'exercice des industries agricoles et ouvrières.

Dans les dépôts il doit y avoir des écoles d'instruction primaire pour les condamnés et pour leurs enfants.

Les dépôts sont considérés des établissements militaires et sont régis par les lois et les règlements militaires en vigueur à l'outremer.

Les condamnés sont divisés par classes dans les dépôts.

L'article 60 du code pénal en vigueur déclare que la peine de déportation oblige le condamné à résider et à travailler dans le préside ou dans la colonie pénale.

Les déportés sont occupés dans des travaux publics, ils peuvent s'employer à gages à des tiers, et les personnes qui les prennent à leur service, signent un contrat de location de services par devant le commandant du dépôt, dans lequel doivent être spécifiées les conditions selon la législation civile.

Ceux qui présentent deux personnes capables qui prennent leur conduite sous leur responsabilité et qui, en même temps, garantissent, moyennant caution, la présence du déporté dans la province, peuvent recevoir un sauf conduit pour résider librement hors du dépôt. Ceux-ci, aussi bien que ceux qui sont employés à gages, ne cessent pas d'appartenir au dépôt, ils sont considérés comme licenciés et soumis aux lois et aux règlements par lesquels le dépôt est régi, et à la surveillance de l'autorité de la police.

Les condamnés mariés, ou qui ont des enfants, vivent dans les dépôts dans des quartiers séparés, et, s'ils sont indigents,

ils recevront des aliments et l'habillement, étant obligés, dans ce cas, de rendre les services compatibles à leur sexe et à leur âge.

Les enfants sont obligés de fréquenter l'école.

On concède gratuitement un terrain de l'état aux déportés qui se dédient à l'agriculture et que l'on présume être morigérés, afin qu'ils s'y établissent comme colons dépendant du dépôt respectif. Pendant l'accomplissement de la peine ils ne sont que usufruitiers et restent propriétaires du terrain après l'expiation de leur faute. Des instruments, des semences et d'autres objets nécessaires sont fournis par le dépôt à titre d'avance, qui est payée par une partie du produit du travail des colons.

Pendant les cinq premières années d'exploitation de la terre, ils ne paient pas les impôts inhérents à la propriété.

Des concessions identiques sont faites à ceux qui, ayant terminé leur peine, préfèrent rester dans la province à retourner dans le royaume.

Le règlement des dépôts de déportés n'a pas une valeur égale à la belle organisation des colonies pénales créées par le décret du 9 décembre 1869; mais de grandes dépenses étant nécessaires pour son exécution, on a profité de ce qui était d'une exécution plus facile et plus prompte pour le règlement en vigueur, sans cependant se désister d'exécuter cette réforme, aussitôt que les circonstances le permettront.

Le règlement de 1881 comprend trois principes fondamentaux : La mise à profit des forces des condamnés comme industriels, comme agriculteurs et comme militaires; morigérer les condamnés par la discipline, par le travail et par l'instruction; la colonisation des provinces par le moyen des condamnés en les attachant à la colonie au moyen de la concession de terrains à cultiver.

On a donné l'organisation militaire aux présides comme étant la plus propre à maintenir l'ordre, la subordination et la discipline. En outre, c'est le moyen le plus rapide, en cas de nécessité, de disposer des condamnés pour la sûreté des colonies, sans qu'il soit nécessaire, comme auparavant, de les incorporer dans les rangs des troupes régulières des colonies.

Avec l'inauguration de la prison pénitentiaire de Lisbonne la déportation a diminué pour ce qui regarde les condamnés du sexe masculin, car les femmes délinquantes n'ont pas encore de prison cellulaire où elles puissent accomplir les peines d'emprisonnement et, pour cela même elles accomplis-

sent celle de déportation en alternative, si leurs crimes sont passibles de cette pénalité.

Actuellement les envois de déportés sont faits uniquement pour la province d'Angola, qui, ayant une population européenne plus grande et une meilleure police, se trouve dans des conditions supérieures pour recevoir des condamnés qui trouvent aussi là, plus facilement, le moyen d'exercer leurs professions, et la population libre y étant beaucoup plus grande, l'existence des condamnés dans la colonie est moins funeste, car ils doivent se faire aux habitudes pacifiques et ordonnées de cette population et se soumettre à la surveillance de la police.

Les colonies n'ont élevé aucune plainte contre l'exportation de condamnés de la métropole, et, au contraire, les services de ceux-ci y sont utilisés avec avantage par l'état et par les particuliers.

IX

Le système pénitentiaire ne put commencer à être mis à exécution qu'à la fin de 1885, parce que la construction des prisons cellulaires a été faite lentement. La loi de 1867 a créé trois prisons centrales et il n'existe que celle de Lisbonne, qui est seulement pour les hommes. Deux districts administratifs à peine ont des prisons presque complètes qui étaient destinées par cette loi à la peine de prison correctionnelle de trois mois à deux ans, et à l'égard des arrondissements qui ont fait construire des prisons cellulaires pour l'emprisonnement jusqu'à trois mois des individus prévenus ou condamnés par arrêt revocable, le nombre en est très limité.

Présentement une proposition du ministre actuel de la justice, mr. Francisco Antonio da Veiga Beirão, est dépendante de l'approbation du parlement. Cette proposition tend à donner au système pénitentiaire un développement plus grand et avec toute la rapidité possible.

Ce ministre, qui allie une activité infatigable à un esprit des plus cultivés, a présenté aussi aux cortès une proposition très importante pour la création de maisons de correction et de colonies agricoles pour des individus mineurs.

Il n'existe en Portugal qu'une maison de correction et de détention pour mineurs de dix-huit ans du arrondissement (*comarca*) de Lisbonne, qui a été créée par la loi du 15 juin 1871 et inaugurée le 20 octobre 1872.

Avant que cet établissement existait, les mineurs du sexe masculin de l'arrondissement de Lisbonne, que la misère, ou la mauvaise nature, ou le manque d'éducation et de soutien de la famille entraînaient au vagabondage et au crime, lorsqu'ils étaient condamnés à la peine de prison, étaient recueillis dans un compartiment d'une vieille prison destinée à des femmes, s'ils n'avaient pas encore atteint l'âge de quatorze ans et, s'ils avaient passé cet âge, ils allaient dans les cachots du *Limoeiro*, ancienne prison civile de la capitale, qui fonctionne encore aujourd'hui.

Les délinquants sortaient de la prison devenus pires moralement et physiquement que lorsqu'ils y entraient, et la sentence condamnatoire au point de vue de l'amendement des mineurs avait un effet contraire; car dans la prison du *Limoeiro* il y en avait même qui dressaient les novices au maniement du couteau et à la prestidigitation du vol de montres, d'argent, etc., et qui les initiaient à la pratique des autres vices qui placent l'homme au-dessous de l'animalité bestiale.

La maison de correction de Lisbonne est dans les meilleures conditions hygiéniques. Les reclus y vivent dans la propreté, ils reçoivent une éducation morale et religieuse, ils ont les exercices propres au développement et à la conservation des forces physiques, ils apprennent à lire, à écrire et à compter et quelques-uns apprennent aussi la musique, ils travaillent à divers métiers industriels, ils cultivent les terrains qui appartiennent à l'édifice et sont dressés aux manœuvres de la marine sur un petit navire construit sur le terrain adjacent à l'établissement.

Par une loi du 22 juin 1880 une colonie agricole a été créée à Villa Fernando avec un institut de correction de mineurs qui, étant condamnés comme vagabonds et comme mendiants, ont été mis à la disposition du gouvernement conformément à la loi pénale.

Les mineurs enfants trouvés, abandonnés et sans secours, peuvent être admis dans cette colonie à la sollicitation des corporations administratives, ainsi que les mineurs désobéissants et incorrigibles dont l'admission sera requise par leurs parents ou par leurs tuteurs et autorisée par le magistrat judiciaire.

La proposition de loi du ministre mr. Beirão demande au parlement la création de trois maisons de correction ayant leurs sièges à Lisbonne, à Porto et à Ponta Delgada; dans l'archipel des Açores et la création aussi d'une colonie agricole dans les environs de Lisbonne.

Dans ces instituts seront placés les prévenus du sexe masculin âgés de dix-huit ans ; ceux qui auront été pris par ordre de l'autorité administrative ; ceux qui auront été condamnés à la réclusion ou à la peine de prison dans le continent du royaume et des îles adjacentes ; les enfants désobéissants et incorrigibles dont les parents ou les tuteurs requerront la détention conformément à l'article 143 du code civil et n° 12 de l'article 224 ; et les mineurs passibles de la loi pénale qui doivent être jugés exempts de responsabilité comme n'ayant pas atteint l'âge de dix ans ou pour avoir agi sans discernement, quand ils ont passé cet âge, sans toutefois excéder celui de quatorze ans ; mais, cela, dans le cas où il sont vagabonds, qu'ils n'ont ni parents ni tuteurs, que ces personnes ne sont pas honnêtes ou sont indigentes, ou se refusent à leur donner une éducation convenable ; dans le cas aussi où elles donnent leur consentement pour que les mineurs soient enfermés dans des maisons correctionnelles et enfin quand ces mineurs ont commis un autre crime que l'âge seul excuse.

Dans la proposition est consignée la liberté provisoire pour les mineurs qui se sont corrigés et la continuation de la peine pour ceux qui, ayant été condamnés pour vagabondage, n'ont pas encore les capacités qui constituent leur éducation correctionnelle au moment où la peine expire. Cette détention supplémentaire cesse aussitôt que les délinquants sont arrivés à l'âge de vingt et un an, c'est-à-dire, à leur majorité légale.

Tels sont les traits généraux de la proposition, qui est une des plus sympathiques qui aient été présentées au parlement.

Ces maisons correctionnelles ont une certaine affinité avec les instituts correctionnelles américains, et si la proposition est convertie en loi, le nom de celui qui en est l'auteur acquerra un droit incontestable aux louanges de tous ceux qui s'occupent des questions pénales.

X

Il n'y a pas encore en Portugal d'asiles pour les aliénés délinquants ; mais il y a la juste espérance que, dans un avenir peu éloigné, il sera promulgué une loi pour les aliénés et ordonnant la création de ces établissements que la médecine légale réclame ardemment.

Les sujets touchant la pénalité commencent à éveiller l'attention publique. Il y a eu récemment des conférences sur la psychiatrie, on a publié des articles sur l'anthropologie criminelle, dont personne ne parlait encore dans ce pays, il y a peu de temps.

On doit principalement l'apparition en Portugal de quelques publications sur la criminalité soumise à l'examen et au criterium de l'école positive au rajeunissement second de l'Italie dans l'étude des questions pénales.

C'est l'aube qui annonce le jour où la législation pénale doit passer par une transformation profonde.
